

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Sablières de Guyenne

1 Rond Point du Général Eisenhower
Bâtiment F
31100 Toulouse

Références : FP/SM/UbD24-47/2025/202
Code AIOT : 0005207990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement Sablières de Guyenne implanté lieux-dits Carré, Lagaule Nord, ... Legaud, Lagolle, A not, Laslisses,... 47400 Faullet. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce site a été retenu dans le cadre de l'action régionale sécheresse organisée en 2025 par la DREAL Nouvelle Aquitaine.
Cette visite doit permettre de vérifier la prise en compte des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/03/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sablières de Guyenne
- lieux-dits Carré, Lagaule Nord, ... Legaud, Lagolle, A not, Laslisses,... 47400 Faubillet
- Code AIOT : 0005207990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sablières de Guyenne exploite une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Faubillet soumise à Autorisation (rubrique ICPE 2510-1), une installation de traitement (rubrique ICPE 2515-1) et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique ICPE 2517-1) soumises à Enregistrement, ainsi qu'une une centrale d'enrobage à froid (rubrique ICPE 2521-2) et un stockage de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (rubrique ICPE 4801-2) soumises à Déclaration.

Ce site a fait l'objet d'un renouvellement/extension par arrêté préfectoral du 25/04/23, sur une superficie totale 67,4 ha dont 33,96 ha exploitable pour une durée 15 ans et une production maximale 339 000 tonnes/an extraites (300 000 tonnes /an commercialisées).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
2	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
5	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
6	Prescriptions sécheresses – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III	Sans objet
7	Volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
8	Documents inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Sans objet
9	Point de contrôle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant bénéficie d'une exemption au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ; il reste toutefois sensibilisé et proactif quant à la problématique de la ressource en eau, notamment pour y avoir été confronté sur d'autres sites qu'il exploite dans d'autres départements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-l

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Les prélèvements d'eau pour les besoins de l'activité (lavage des matériaux et abattement des poussières) se font dans le plan d'eau généré par la mise à nu de la nappe d'accompagnement de la Garonne (masse d'eau "Alluvions de la Garonne Aval" FRFG062 qui peut être rattachée au bassin versant « Garonne aval réalimentée »)

Les prélèvements sont supérieurs à 10 000m³ par an ; selon la déclaration Gerep, ils ont été de 36 740 m³ en 2022, 36 397 m³ en 2023, 19 709 m³ en 2024 (activité partielle de mars à août 2024). L'exploitant est donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de

médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

Constats :

L'exploitant n'exerce aucune des activités listées, il n'est donc pas exempté au titre de l'article 3.1° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait par réduction ou re-utilisation

Prescription contrôlée :

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'eau moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir recours à un taux supérieur à 20 % d'eaux réutilisées, toutefois l'eau des bassins de recyclage connectés à la masse d'eau de prélèvement ne correspondent pas à des eaux réutilisées au sens de l'AM du 30/06/23. Le site ne peut donc pas se prévaloir de recourir à au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à ses prélèvements d'eau comme motif d'exemption tel que prévu à l'article 3.3° de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Par contre, le site ayant été autorisé le 25/04/2023 et donc postérieurement au 01/01/2023 ; il est donc exempté des actions de réduction de prélèvement d'eau au titre de l'article 3.4° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption préfectorale spécifique

Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des

exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

Aucune adaptation des objectifs de réduction mentionnés au I de l'article 2 ou de la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3, et en conséquence des éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4, n'a été acté par l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

Les prélèvements sont réalisés dans la nappe d'accompagnement de la Garonne (masse d'eau souterraine "Alluvions de la Garonne Aval FRFG062 rattachée au bassin versant « Garonne aval réalimentée »).

Aucun niveau de gravité n'a concerné la ressource en eau du bassin versant « La Garonne aval réalimentée » en 2023 et 2024, ni en 2025 au jour de la visite. Aucune réduction d'eau n'était donc attendue eu égard à la localisation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions sécheresses – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III

Thème(s) : Risques chroniques, Délais d'application des restrictions

Prescription contrôlée :

Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Outre l'exemption dont le site peut se prévaloir (voir point 3 précédent), aucun niveau de gravité n'ayant concerné la ressource en eau du bassin versant « La Garonne aval réalimentée » en 2023, 2024 ou 2025, l'exploitant n'a pas été tenu de mettre en œuvre de mesures de restriction. Il a toutefois indiqué avoir commencé à réfléchir à des mesures de réduction des prélèvements d'eau et notamment éviter de laver des matériaux destinés à des débouchés que ne l'exigent pas techniquement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des volumes prélevés

Prescription contrôlée :

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Bénéficiant d'une part de la mesure d'exemption au titre de l'article 3.4° de l'arrêté, et aucun niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise n'ayant concerné les ressources en eau du site à ce jour, L'exploitant n'a pas été concerné par l'obligation de transmission hebdomadaire en ligne de ses prélèvements en eau.

Il a toutefois été conseillé à l'exploitant de procéder d'ores et déjà au paramétrage du cadre correspondant dans l'application Gidaf de sorte à ce qu'il soit opérationnel si le site devait devenir concerné dans le futur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Documents consultables

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des

synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant n'est pas concerné par les points 2 à 5 dans la mesure où, d'une part il bénéficie d'une exemption au titre de l'article 3.4° de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, et d'autre part aucun niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise n'a concerné les ressources en eau du site. Il reste toutefois soumis au point 1 (ainsi qu'au point 6 s'il souhaite se prévaloir de la réduction des volumes d'eau prélevés comme autre motif d'exemption).

Selon l'exploitant, ses prélèvements d'eau seraient d'environ 130m³/j, estimation sur la base 2023, l'année 2024 étant une année incomplète (activité partielle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit documenter et tenir à la disposition de l'inspection l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 4-I 1° (et éventuellement 4-I 6°) de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Point de contrôle GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque

année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

Les prélèvements d'eau sont déclarés dans l'application Gerep ; pour rappel, ils ont été de 36 740 m³ en 2022, 36 397 m³ en 2023, 19 709 m³ en 2024 (activité partielle de mars à août 2024).

Type de suites proposées : Sans suite